



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande d'intervention et de contrôle concernant la campagne publicitaire « À LA FRENCH » de Kronenbourg SAS – non-respect allégué des règles relatives à l'emploi de la langue française

Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre numéro 880 001 123 129 64W

**À l'attention de Madame la Directrice générale
Direction générale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes
(DGCCRF) - Télédocus 070
59 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13**

Manduel, le 19 août 2026

Madame la Directrice générale,

L'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), que je préside, souhaite attirer votre attention sur une campagne publicitaire nationale de la société **Kronenbourg SAS**, concernant sa bière 1664 et utilisant l'accroche commerciale « **À LA FRENCH** ».

Cette publicité nous paraît contraire aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et à son décret d'application, en raison de la présentation de la mention en langue étrangère dans des caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction française.

1. Les faits constatés

Dans la publicité concernée, l'accroche commerciale « **À LA FRENCH** » est présentée dans des caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction française.

Une photographie prise sur la voie publique, montrant cette publicité, avait notamment été produite à l'appui d'une plainte adressée par l'A.FR.AV au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg le **26 juillet 2024**. Nous y exposons précisément que l'accroche « À LA FRENCH » était écrite en partie en anglais avec des caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction française.

Cette démarche de 2024 faisait suite à une première plainte adressée au procureur de la République de Strasbourg le **3 mai 2023** et a été suivie d'une troisième plainte, adressée le **18 avril 2025**, concernant le même problème.

Ainsi, **à trois reprises, les 3 mai 2023, 26 juillet 2024 et 18 avril 2025, l'A.FR.AV a porté à la connaissance de l'autorité judiciaire le problème posé par cette publicité.**

Ces trois démarches auprès du parquet n'ont toutefois donné lieu à aucune réponse.

Nous souhaitons donc désormais que cette affaire soit examinée dans le cadre des compétences administratives de la DGCCRF en matière de protection des consommateurs et de contrôle de l'emploi de la langue française.

2. Les dispositions législatives et réglementaires applicables

L'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française prévoit, lorsque des mentions, annonces ou inscriptions en langue étrangère sont accompagnées d'une version française dans les conditions prévues par la loi, que **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère**.

Le décret n° 95-240 du 3 mars 1995, pris pour l'application de cette loi, prévoit en outre, notamment à son article 1er, III, que le fait de présenter la version française d'une manière qui n'est pas aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère des mentions, publicités, inscriptions ou annonces visées par le décret est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Cette disposition vise expressément les **publicités écrites, parlées ou audiovisuelles**.

Elle est particulièrement pertinente dans le cas présent puisque le manquement dénoncé ne consiste pas en l'absence de traduction française, mais précisément dans le fait que **la traduction française est présentée d'une manière nettement moins lisible que la présentation en langue étrangère**.

La DGCCRF rappelle elle-même, dans sa documentation consacrée à l'emploi de la langue française, les obligations applicables en la matière et la possibilité de signaler les manquements aux services compétents (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/lemploi-de-la-langue-francaise>).

Il nous paraît donc nécessaire que les faits signalés fassent l'objet d'un examen par les services compétents.

3. Le caractère national de la campagne justifie une intervention au niveau de la DGCCRF

La présente démarche ne porte pas sur une publicité isolée diffusée par un commerçant local.

La publicité « À LA FRENCH » de Kronenbourg SAS s'inscrit dans **une campagne publicitaire diffusée à l'échelle nationale**.

Le problème soulevé concerne donc une pratique de communication commerciale imputable à un opérateur économique national et susceptible d'avoir concerné un très grand nombre de consommateurs sur l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle l'A.FR.AV a choisi de saisir directement la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, plutôt que de limiter son intervention au contrôle d'une publicité constatée dans un département déterminé.

Si vous estimez toutefois que les constatations doivent être effectuées par un service déconcentré, nous vous remercions de bien vouloir transmettre le présent dossier au service territorial compétent et de nous en informer.

4. Demande d'intervention et de contrôle

En conséquence, **nous vous demandons de bien vouloir faire procéder à un contrôle de la**

campagne publicitaire « À LA FRENCH » de Kronenbourg SAS, notamment au regard des dispositions relatives à l'emploi de la langue française et à l'exigence de lisibilité de la présentation française par rapport à la présentation en langue étrangère.

Nous vous demandons, si le manquement est confirmé, de **prendre ou faire prendre les mesures relevant des pouvoirs de votre administration afin de faire cesser cette pratique et d'assurer, pour les campagnes publicitaires futures, le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.**

Nous vous demandons également de bien vouloir nous informer des suites données au présent dossier et, notamment, de nous indiquer si un contrôle a été diligenté et, dans la mesure où cette information peut nous être communiquée, quelles suites ont été données à ce contrôle.

Cette demande ne constitue donc pas une simple observation sur les choix graphiques d'une campagne publicitaire : elle porte sur le respect d'une **obligation légale et réglementaire relative à l'emploi de la langue française**, dont la méconnaissance est susceptible d'être sanctionnée.

L'A.FR.AV souhaite simplement que ces dispositions soient effectivement appliquées et que les consommateurs français bénéficient, conformément à la loi, d'une information en français présentée dans des conditions de lisibilité qui ne soient pas inférieures à celles de la présentation en langue étrangère.

Dans l'hypothèse où votre administration ne s'estimerait pas compétente pour connaître de tout ou partie des faits exposés, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer précisément quelle autorité administrative est compétente et, le cas échéant, de lui transmettre le présent dossier.

Dans l'attente de votre réponse et des suites que vous voudrez bien donner à cette demande d'intervention, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de notre considération distinguée.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

1. [Photographie de la publicité « À LA FRENCH » de Kronenbourg SAS](#) montrant la différence de lisibilité entre la présentation en langue étrangère et sa traduction française ;
2. Copie de la plainte adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg le 26 juillet 2024 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Kronenbourg-Plainte-aupres-du-Procureur-de-la-Republique-TJ-de-Strasbourg-juillet-2024.pdf>)
3. Copie de la plainte adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg le 18 avril 2025 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Kronenbourg-Plainte-aupres-de-l-Officier-du-ministere-public-de-Strasbourg-le-18-avril-2025.pdf>) ;
4. Copie de la plainte adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg le 3 mai 2023 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Kronenbourg-Plainte-aupres-du-Procureur-de-la-Republique-TJ-de-Strasbourg-mai-2023.pdf>).